

## Arrêt

n° 200 135 du 22 février 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes née à Lomé et y avez vécu.*

*En 2011, vous avez ouvert votre propre restaurant à Lomé.*

*En décembre 2015, vous avez demandé un visa pour vous rendre en France afin de faire des achats. Ce visa vous a été délivré .*

*En janvier 2016, vous avez quitté le Togo, avez séjourné en France durant une dizaine de jours puis vous êtes rentrée au Togo.*

*Le 6 juillet 2016, des jeunes gens se sont présentés à votre restaurant et vous ont demandé de leur prêter un couteau pour découper de la viande distribuée ce jour-là, en rue à proximité de votre restaurant , par le directeur de « Togocel » (la compagnie togolaise de téléphonie mobile).*

*Vous avez refusé de leur prêter un couteau en disant que le directeur de Togocel ferait mieux d'utiliser l'argent public pour équiper les hôpitaux plutôt que pour distribuer de la viande afin d'être populaire.*

*Deux jours plus tard, le 8 juillet, deux hommes se sont présentés à votre restaurant, et vous ont reproché d'avoir critiqué leur « patron ». Ils vous ont menacée.*

*Le lendemain, 9 juillet, l'un de ces deux hommes est venu vous gifler à votre restaurant ; comme vous le frappez en retour, il a tenté de vous étrangler, avant de partir suite à l'intervention de passants.*

*Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2016, vous avez été prise de force par trois individus et conduite dans une maison. Vous avez été agressée sexuellement et prise en photo durant cette agression. Ces hommes vous ont dit avoir été envoyés par leur chef, l'homme que vous aviez insulté. Ils vous ont dit qu'au cas où vous parleriez de cette agression ou porteriez plainte contre eux, ils mettraient les photos de votre agression sur les réseaux sociaux. Après quelques heures, ils vous ont reconduite en ville à proximité de votre domicile et vous ont relâchée.*

*Le 11 juillet 2016, vous avez été rendre visite à une connaissance. Pendant ce temps, en votre absence, votre mère , avec laquelle vous viviez, a reçu à votre domicile la visite de personnes à votre recherche et menaçant de vous tuer. Elle vous a alors téléphoné, pour vous avertir de cette visite et vous conseiller de quitter Lomé et de vous rendre dans la ville d'Aneho, sa ville natale où réside une partie de votre famille maternelle.*

*Le même jour, vous vous êtes alors rendue à Aneho ; vous y avez séjourné pendant une journée. Vous y avez encore eu un contact téléphonique avec votre mère et avez appris que des personnes s'étaient à nouveau présentées à votre domicile, à votre recherche.*

*Le lendemain 12 juillet , vous avez quitté le Togo et êtes partie au Bénin voisin car les menaces proférées auprès de votre mère vous faisaient peur, et vous craigniez d'être retrouvée partout au Togo.*

*Vous avez séjourné durant une dizaine de jours à Cotonou au Bénin chez une tante. Puis celle-ci n'a plus voulu vous garder auprès d'elle et a trouvé un passeur pour vous faire venir en Europe.*

*Le 22 juillet 2016, vous avez quitté le Bénin en avion avec un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique.*

*Le 27 juillet 2016, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous êtes actuellement enceinte , et le terme de votre grossesse est prévu pour fin janvier 2018. Cette grossesse est le fruit de votre relation avec un homme d'origine togolaise, rencontré au Togo et retrouvé par hasard en Belgique.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, une copie de votre passeport togolais, une carte de la chambre du commerce, une carte d'immatriculation fiscale, une carte de création d'entreprise, une lettre rédigée par un certain Abbé [B. M.], une clé usb et des photographies.*

## **B. Motivation**

*En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tuée par le directeur de « Togocel » et ses hommes, pour avoir en juillet 2016, lors d'une conversation avec des jeunes gens dans votre restaurant, dit qu'il ferait mieux d'utiliser l'argent public non pas pour distribuer de la viande mais pour équiper les hôpitaux et nettoyer le quartier.*

*Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

*Un manque de crédibilité entache en effet vos propos au sujet des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Togo.*

*Ainsi, vous donnez des versions divergentes quant au début de votre agression dans la nuit du 9 au 10 juillet 2016 : lors de l'audition de novembre 2016, vous expliquez être sortie de votre restaurant, vous être dirigée pour prendre un taxi-moto, et avoir alors remarqué la présence de 3 hommes, qui se sont dirigés vers vous , vous ont « interceptée », bloquée contre un mur et menacée si vous appeliez au secours. Les prenant pour des voleurs, vous leur avez demandé s'ils voulaient votre portable ou de l'argent ; ils vous ont répondu ne pas avoir besoin de votre argent, vous ont dit de les suivre, et vous ont embarquée dans une voiture (p.13). Lors de l'audition de septembre 2017, vous dites soit vous être arrêtée au bord de la route -soit vous être dirigée vers la route sans y être encore arrivée - pour prendre un taxi-moto lorsqu'un véhicule s'est approché de vous, s'est présenté devant vous, et des personnes vous ont poussée à l'intérieur de ce véhicule (p.9). Ce constat porte atteinte à votre crédibilité quant à la réalité de cette agression.*

*De même que vous déclarez avoir été relâchée par vos agresseurs le matin du 10 juillet, reconduite par eux à proximité de votre quartier, puis à nouveau recherchée le lendemain, à votre domicile, et menacée de mort. Nous jugeons incohérent et invraisemblable le fait que vos agresseurs vous relâchent avant de vouloir, un jour plus tard, vous reprendre et vous tuer.*

*Dans ces conditions, nous ne pouvons pas non plus croire que vous avez été détenue dans une maison dans la nuit du 9 au 10 juillet 2016 comme vous le prétendez.*

*De plus, vos dires sont totalement contradictoires concernant l'endroit où vous vous trouviez le 11 juillet 2016 au moment où vous recevez l'appel téléphonique de votre mère (qui vous apprend que des personnes se sont présentées à votre domicile à votre recherche et vous menacent de mort) et où vous décidez de quitter Lomé pour vous rendre à Aneho. Lors de l'audition de novembre 2016, vous dites avoir reçu cet appel alors que vous vous trouviez chez votre ami prêtre nommé [R.] (p.14). Par contre, lors de l'audition de septembre 2017, vous expliquez que vous vous trouviez alors chez votre amie [B.], seule personne à qui vous avez rendu visite ce jour-là (p.5, 9, 18 ). Vos réponses, lorsque vous êtes finalement confrontée à cette contradiction manifeste, manquent totalement de crédibilité (p.21).*

*Au surplus, le caractère disproportionné de la « réponse » du directeur de Togocel, au contenu de vos propos tenus avec les jeunes gens vous ayant demandé de leur prêter un couteau, nous apparaît comme invraisemblable. Tenant compte du fait que vous n'avez aucune activité à caractère politique par ailleurs, et tenant compte du contenu de vos propos tenus aux jeunes gens dans votre restaurant, il nous est impossible de croire que vous avez fait, suite à ces seuls propos, l'objet des problèmes que vous allégez (agressions, menaces, recherches).*

*Au vu de l'ensemble de ces constats, il nous est impossible d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

*Quant aux documents déposés à l'appui de vos déclarations , ils ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.*

*Vous déposez votre carte d'identité et votre permis de conduire, ainsi qu'une copie de votre passeport togolais, pour attester votre identité et votre nationalité, éléments que nous ne mettons pas en cause.*

*Vous déposez aussi des documents (carte de la chambre du commerce, carte d'immatriculation fiscale, carte de création d'entreprise) pour attester de votre activité de responsable d'un restaurant, activité que nous tenons pour établie.*

*Vous déposez également des photos. Vous présentez sept photographies pour attester du fait que votre chambre a été saccagée lors des visites d'individus à votre recherche. Cependant, rien ne permet de*

*déterminer quel est cet endroit, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Il en va de même pour les 10 photographies que vous présentez pour attester du fait que votre restaurant a été saccagé.*

*Vous présentez également une lettre rédigée par un certain Abbé [B. M.], ainsi qu'une clé usb : cette lettre non datée, mentionne que vous avez fait l'objet d'une agression sexuelle de la part d'agents de sécurité envoyés par le Directeur général de Togocel. Cette personne précise aussi que vous êtes venue vous confier à lui, qu'il a également rendu visite à votre mère, a pris des photos et fait une vidéo de témoignage. Vous expliquez pourtant en audition que c'est un prêtre nommé « [R.] » (et non [B. M.]) qui vous a envoyé une vidéo faite à la suite d'un entretien avec votre mère (audition de novembre 2016, p.9), que c'est [R.] qui s'est rendu à votre maison et a fait un reportage qu'il a mis sur une clé usb (audition de septembre 2017 p.21). Au surplus, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.*

*A titre subsidiaire, nous notons que tout au long de la procédure, vous n'avez pas été en mesure de produire l'original de votre passeport togolais et nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle vous ne l'avez pas présenté aux autorités belges. Vous ne l'aviez pas en votre possession à l'Office des Etrangers, expliquant l'avoir laissé à Lomé. Vous ne l'aviez pas non plus lors de l'audition du 7 septembre 2017, expliquant l'avoir reçu en Belgique par la poste mais l'avoir laissé dans votre chambre au centre d'accueil le jour de l'audition. En fin d'audition le 7 septembre 2017, il vous a été demandé d'apporter rapidement l'original de votre passeport et vous avez dit que vous alliez le faire. Pourtant, au lieu de recevoir l'original de ce document, le Commissariat général a reçu une « attestation de déclaration de perte d'un document de voyage » établie –sur base de vos déclarations par la police d'Edegem en date du 11 septembre 2017. Nous jugeons invraisemblable le fait qu'en l'espace de quelques jours (entre le 7 et le 11 septembre 2017), vous avez perdu ce document, votre principal document d'identité en Belgique, et celui dont les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile vous parlent depuis le début de la procédure.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

À l'audience, la partie défenderesse dépose une clé USB manquant au dossier administratif (pièce 7 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, la partie défenderesse déclare à l'audience du 14 février 2018 que la demande de protection internationale de la requérante aurait pu être davantage instruite, notamment à l'égard de sa séquestration et que la première contradiction relevée dans la décision entreprise peut être contestée.

5.2. Dès lors, au vu de ces éléments et du fait que le Conseil, ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*, il ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction complémentaire de la demande de protection internationale de la requérante, notamment en ce qui concerne sa séquestration alléguée ;
- La requérante ayant affirmé être suivie psychologiquement, le Conseil invite dès lors les parties à prendre les précautions nécessaires à cet égard, que ce soit, s'agissant de la partie défenderesse, dans l'appréciation de la présente demande ou, s'agissant de la partie requérante, de la production de documents pertinents ;
- Réexamen et, le cas échéant, reformulation de la décision entreprise à la lumière des constats du présent arrêt.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG X/X) rendue le 24 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS